INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 542-2019

RÈGLEMENT SUR LA LOCATION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Séance ordinaire du conseil de la municipalité du Sainte-Hélène-de-Bagot, tenue le 7 mai 2019, à 19h30, à la salle du conseil située au 421, 4e Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot à laquelle sont présents : monsieur le maire Stéphan Hébert, messieurs les conseillers, Jonathan Hamel, Martin Doucet, Réjean Rajotte, Pierre Paré, Mathieu Daigle et Francis Grenier formant le quorum.

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 avril 2019;

Considérant que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 2 avril 2019 et que des copies du projet de règlement étaient disponibles;

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Considérant que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, par le règlement 542-2019 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

La municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot met ses infrastructures municipales à la disposition des organisations tant publiques que privées et des citoyens qui désirent y tenir des réunions, des rencontres, des formations, des événements, des cours ou des activités.

ARTICLE 2 - OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Définir la responsabilité du locataire, les conditions de location, les paramètres tarifaires et les directives pour la location en tenant compte de la vocation des infrastructures municipales.

ARTICLE 3 - REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 519-2018 et tout autre règlement en lien avec la location d'infrastructures municipales.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Municipalité : Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;

Formules Municipales No 5614-R-MST

Locateur :	Le propriétaire de l'infrastructure (Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot);
Locataire :	Toute personne de plus de 18 ans qui loue une infrastructure municipale;
Locataire résident :	Toute personne de plus de 18 ans qui réside sur le territoire de la Municipalité et qui loue une infrastructure municipale;
Locataire non-résident :	Toute personne de plus de 18 ans qui ne réside pas sur le territoire de la Municipalité et qui loue une une infrastructure municipale;
Événement :	Location à caractère unique (non répétitif);
Cours :	Activité récurrente sur une période donnée;
Surveillant :	Personne sur les lieux de l'infrastructure municipale louée et qui assure le bon fonctionnement de la location;
Chalet des loisirs :	Immeuble situé au 425, 6^{e} Avenue à Sainte-Hélène-de-Bagot;
Gymnase :	Salle du centre communautaire qui est dans l'immeuble situé au 421, 4^{e} Avenue à Sainte-Hélène-de-Bagot.

ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement concerne toutes les infrastructures municipales suivantes :

- Centre communautaire (gymnase) au 421, 4e Avenue;
- Chalet des loisirs au 425, 6e Avenue;
- Patinoire;
- Terrain de baseball;
- Terrains de volley-ball;
- Terrains de soccer;
- Terrain de tennis.

ARTICLE 6 - CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Toute organisation tant publique que privée ou citoyen ne peut tenir un événement ou un cours à caractère illégal dans les infrastructures municipales.

- Pour louer une infrastructure municipale, le locataire ne doit pas avoir un compte en souffrance avec la Municipalité en lien avec d'autres locations d'infrastructures municipales.

- Tout locataire qui veut bénéficier du tarif de location résident doit obligatoirement fournir une preuve de résidence valide, être lui-même responsable de la location et acquitter les frais de location.

ARTICLE 7 - PRIORITÉS DE LOCATION

1. Mesures d'urgence (même si l'infrastructure est déjà louée);
2. La municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;
3. Les services municipaux;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

4. Les activités en lien avec les loisirs de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;
5. Tout autre locataire.

ARTICLE 8 - CAPACITÉ MAXIMALE DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

- Gymnase (situé au 421, 4e Avenue)

Tables et sièges : 388 personnes
Sièges : 492 personnes
Debout : 615 personnes
Dortoir : 80 personnes

- Chalet des loisirs (situé au 425, 6e Avenue)

- Salle pleine grandeur
Tables et sièges : 171 personnes
Sièges : 218 personnes
Debout : 272 personnes
Dortoir : 35 personnes

- Demi-salle (grande)
Tables et sièges : 93 personnes
Sièges : 118 personnes
Debout : 147 personnes
Dortoir : 19 personnes

- Demi-salle (petite)
Tables et sièges : 39 personnes
Sièges : 49 personnes
Debout : 61 personnes
Dortoir : 8 personnes

ARTICLE 9 - TARIFICATION

9.1 - TARIFICATION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES AFIN D'ORGANISER UN ÉVÉNEMENT

	résident		**non-résident**	
	avant taxes	avec taxes	avant taxes	avec taxes
Gymnase (centre com.)	369,65$	425,00$ (35$/h. max. 2hrs)	500,00$	574,88$
Chalet des loisirs	260,93$	300,00$ (30$/h. max. 2hrs)	304,41$	350,00$
Terrain de baseball	250,00$	287,44$ (la saison)	300,00$	344,93$ (la saison)
Terrain de volley-ball	250,00$	287,44$ (la saison)	300,00$	344,93$ (la saison)
Patinoire	250,00$	287,44$ (la saison)	300,00$	344,93$ (la saison)
Terrain de tennis	250,00$	287,44$ (la saison)	300,00$	344,93$ (la saison)

Formules Municipales No 5614-R-MST

9.2 - TARIFICATION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES AFIN D'Y TENIR UN COURS

	avant taxes
Gymnase (centre com.)	20,00$ / heure
Chalet des loisirs	10,00$ / heure

9.3 - TARIFICATION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES AFIN D'ORGANISER UN ÉVÉNEMENT OU D'Y TENIR UN COURS AVEC SURVEILLANCE

Le tarif pour un surveillant est fixé par rapport au salaire minimum en vigueur au Québec au moment de la location de l'infrastructure municipale.

9.4 - FRAIS ADMINISTRATIFS

Outre la tarification en lien avec la location d'infrastructure municipale à l'article 9.1, toute autre facturation ou refacturation se verra ajouter des frais administratifs de 15%.

9.5 - TAXES

Tous les tarifs décrétés aux termes du présent règlement excluent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Toutefois, elles seront appliquées si exigibles sur les produits et services offerts.

ARTICLE 10 - GRATUITÉ DE LOCATION

- Tout locataire qui désire une location à titre gratuit, doit obligatoirement faire sa demande par écrit à la direction générale de la Municipalité.

- Tout locataire qui obtient sa location à titre gratuit pour un événement ou un cours doit compléter un contrat de location.

- Tout locataire qui obtient sa location à titre gratuit pour un événement ou un cours ne peut se soustraire des obligations du présent règlement.

- Tout locataire qui a une location à titre gratuit et qui désire remercier la Municipalité pour cette gracieuseté par le biais d'un média quelconque ou dans une section commanditaires doit le faire en mentionnant ou en écrivant: Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

ARTICLE 11 - PAIEMENT

11.1 - MODALITÉ

- Argent comptant
- Chèque (fait à l'ordre de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot)
- Interac (débit seulement)

Le paiement de la location est exigible en totalité en même temps que la signature du contrat. Si la location est payée par chèque, celui-ci sera encaissé dans l'immédiat.

11.2 - ÉCHÉANCE

Les tarifs décrétés aux termes du présent règlement et les taxes applicables sont payables dans les 30 jours en un seul versement dès la livraison des biens ou du service requis à moins d'indication contraire.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Il se peut que le paiement (total ou partiel) d'un bien ou d'un service soit exigé en totalité avant la livraison ou l'exécution.

Prendre note que la Municipalité se réserve le droit, et sans explication, d'exiger le paiement (total ou partiel) avant livraison ou exécution d'un bien ou d'un service.

11.3 - INTÉRÊTS

À compter de la 31ième journée de la transmission d'une facture ou d'un compte émis par la Municipalité, des intérêts calculés au taux annuel de 15% sont ajoutés à toute facture ou compte impayé.

11.4 - PÉNALITÉ SUR PAIEMENT REFUSÉ

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par manque de fonds par l'institution financière ou toutes autres raisons, des frais administratifs au montant de 20,00$ seront réclamés de la part de la Municipalité au payeur en question.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE LOCATION

12.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

- Le locataire doit être âgé d'au moins 18 ans.
- Tout locataire doit signer un contrat de location.
- Le locataire qui désire annuler sa location doit en aviser le responsable de la location le plus tôt possible.
- Tout contrat de location peut être suspendu ou révoqué sans préjudice si les mesures d'urgence venaient à s'appliquer ou si une circonstance venait à rendre l'infrastructure louée non fonctionnelle. Si de telles mesures venaient à se produire, le montant de la location serait remboursé en totalité.
- Le locateur pourrait obliger le locataire à débourser pour un service de surveillance indépendant. Le locateur s'occupe de choisir et d'engager un service de surveillance et ce, au frais du locataire (tarif au point 9.2).
- Le locateur pourrait obliger le locataire à débourser pour un service de ménage indépendant. Le locateur doit approuver le choix final du fournisseur en lien avec le ménage.
- Le locateur pourrait obliger le locataire à débourser pour un service de sécurité indépendant pour l'événement, si celui-ci juge que la sécurité des lieux ou des personnes pouvait être compromise. Le locateur doit approuver le choix final du fournisseur en lien avec le service de sécurité.
- Le locataire est l'unique responsable de tout ce qui se passe lors de la location (bris, vol, dommage, accident, etc.). Tous frais occasionnés non justifiés seront facturés au complet au locataire.
- Le locataire est l'unique responsable de tout ce qui se passe lors de la location (alarme d'ascenseur non justifiée, alarme de protection déclenchée sans

Formules Municipales No 5614-R-MST

justification, etc.). Tous frais occasionnés non justifiés seront facturés au coût de 100,00$ au locataire.

- Le locateur n'est pas responsable des bris, vols, dommages, accidents, pertes ou autres lors de votre événement ou de votre cours.

- Le locataire s'engage à dénoncer au responsable de location, le plus rapidement possible, tout cas de bris, vol, dommage, perte et accident.

- Pour signaler un bris, un dégât ou un **problème qui nécessite une intervention immédiate**, communiquez avec un des responsables de la Municipalité indiqué sur la liste qui vous sera fournie lors de votre location.

- Le locataire se porte responsable du bon ordre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'infrastructure durant sa location.

- Le locataire qui désire préparer l'infrastructure louée avant son événement ou son cours doit prendre entente avec le responsable des locations.

- Tout animal est interdit à l'intérieur de l'infrastructure louée sauf les chiens-guides. Si l'événement ou le cours en lien avec la location nécessite la présence d'animaux, une autorisation de la Municipalité sera requise.

- Le locataire s'engage à appliquer la Loi sur le Tabac autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'infrastructure louée.

12.2 - CONDITIONS DE LOCATION POUR UN ÉVÉNEMENT

- Le temps de location ne doit pas dépasser 3 heures du matin, incluant le ménage.

- Le locataire est tenu de vérifier les lieux avant l'événement et de tenir informé et ce, le plus rapidement possible, le responsable de location de toutes constatations ou problématiques en lien avec l'infrastructure louée.

- Le locataire qui annule sa location, peu importe la raison de l'annulation, se verra rembourser le montant de sa location moins des frais de 15% du total de sa location.

- Le locateur a un maximum de 60 jours pour tout remboursement devant être fait auprès du locataire.

- Toutes les tables et les chaises ou autres matériels doivent rester dans l'infrastructure louée, même si le locataire loue plus d'une infrastructure.

ARTICLE 13 - ENGAGEMENTS DU LOCATAIRE

13.1 - ENGAGEMENTS GÉNÉRALES DU LOCATAIRE

- Le locataire s'engage à utiliser l'infrastructure louée uniquement pour les fins autorisées dans ce contrat. Si le locataire utilise une infrastructure qu'il n'a pas louée, des frais de location pour chacune des infrastructures utilisées (non incluses dans son contrat) lui seront facturés au taux de location indiqué dans le règlement sur les locations d'infrastructures municipales.

INITIALES DU MAIRE SA
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- Le locataire s'engage à ne pas sous-louer, prêter ou transférer sa location à une autre personne.

- Le locataire s'engage à respecter ses heures de location. Toute heure excédent la durée de location sera facturée au coût de 30,00$ de l'heure, même si l'heure n'est pas complétée.

- Le locataire s'engage à obtenir un permis de boisson par l'entremise de la Municipalité s'il vend ou consomme des produits alcoolisés sur le lieu de la location. Il est à noter que le coût du permis de boisson n'est pas inclus dans la location et il est à la charge du locataire.

- Le locataire s'engage à afficher, bien en vue, le permis de boisson lors de la durée complète de son événement ou de son cours.

- Le locataire s'engage à laisser libre de tout obstacle les accès à l'infrastructure ainsi que les sorties d'urgence de façon à ne pas gêner l'évacuation des personnes en cas d'urgence.

- Le locataire s'engage à ne rien installer sur les équipements de luttes aux incendies et panneaux de contrôle.

- Le locataire s'engage à choisir des décorations en s'assurant qu'elles soient en matériaux incombustibles. À titre d'exemples, chandelles, balles de foin, balles de paille, confettis de tout genre et produits résineux ne sont pas autorisés. De plus, AUCUNE PIÈCE DE PYROTECHNIE N'EST PERMISE AU MÊME TITRE QUE LES MACHINES À FUMÉE.

- Le locataire s'engage à utiliser seulement de la « gommette » comme adhésif pour installer ses décorations. Les punaises, clous et ruban adhésif de tout genre ne sont pas autorisés.

- Le locataire s'engage à ne rien afficher dans les vitres de l'infrastructure louée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

- Pour l'infrastructure située au 421, 4e Avenue (centre communautaire), le locataire s'engage à ne pas utiliser des appareils produisant des vapeurs graisseuses lors de la cuisson, incluant les friteuses.

- Pour l'infrastructure située au 425, 6e Avenue (chalet des loisirs), la friture est interdite. Le locataire s'engage à ne pas utiliser de corps gras (beurre, margarine, huile, etc.) pour la cuisson d'aliments incluant les friteuses.

- Le locataire s'engage à utiliser du gaz propane seulement à l'extérieur de l'infrastructure. De plus, le locataire doit mettre un plaqué ou une toile afin d'y récupérer le gras causé par l'utilisation de son installation.

- Le locataire s'engage à remettre l'infrastructure (intérieur/extérieur) dans l'état exact qu'elle était lors de son arrivée.

  Ce qui veut dire que le locataire doit replacer les chaises et les tables, enlever la décoration et tout autre équipement lui appartenant, vider les poubelles et le recyclage dans les bacs prévus à l'extérieur et passer la vadrouille sèche.
  TOUTES SES TÂCHES MÉNAGÈRES DOIVENT ÊTRE FAITES SANS DÉPASSER LA DURÉE DE LOCATION

Formules Municipales No 5614-R-MST

Tout ménage non complété ou insatisfaisant sera exécuté par la Municipalité au coût de 30,00$ de l'heure et refacturé en totalité au locataire.

- Le locataire s'engage à appliquer la procédure pour le système d'alarme de l'infrastructure louée telle que discuté lors de la signature du contrat de location.

13.2 - ENGAGEMENT DU LOCATAIRE POUR UN COURS

Le locataire reste responsable de sa location même s'il y a remplacement ponctuel pendant la session.

ARTICLE 14 - ASSURANCES RESPONSABILITÉ

Le locateur n'est pas responsable des bris, vols, dommages, accidents, pertes ou autres lors de votre événement. Toutefois, il est suggéré, mais non obligatoire, de la part du locataire de s'informer avec ses assurances de l'événement qui découlera de sa location d'infrastructure. Cette action, aussi banale qu'elle puisse paraître, pourrait vous éviter d'être tenu personnellement responsable d'un fâcheux événement durant votre location et d'être poursuivi par les assurances de la Municipalité.

ARTICLE 15 - AUTORISATIONS

Les personnes suivantes sont autorisées à engager la Municipalité dans un contrat de location d'infrastructures municipales :

- Direction générale
- Direction générale adjointe
- Coordonnatrice en loisir
- Adjointe administrative

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvie Vanasse
Directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe

Stéphan Hébert
Maire

Avis de motion	: 2 avril 2019
Dépôt	: 2 avril 2019
Adoption	: 7 mai 2019
Avis public	: 8 mai 2019
Entrée en vigueur	: 8 mai 2019